

de guerre soient dégagés de tous obstacles, et aucune réglementation à cet égard n'existant dans le port de Papeete ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver une partie des quais pour le service des embarcations des bâtiments de guerre ,

DÉCIDE :

Le mouillage des bâtiments de guerre, situé en face le quai des Subsistances et jusqu'à la rue de la Reine, devra toujours, sauf les cas de force majeure, être tenu dégagé de tous bâtiments de commerce.

Toute la partie des quais comprise entre la rue Bougainville et la rue de la Reine est réservée pour l'accostage des embarcations. Aucun bâtiment n'y pourra accoster sans une autorisation spéciale de la direction du port.

Cette permission ne pourra être accordée qu'autant que les bâtiments auraient affaire à l'entrepôt, ou à débarquer des marchandises ou denrées appartenant à l'État ou à la colonie.

Dans ce cas, les navires qui accosteraient le quai devront être placés le plus à l'est ou à l'ouest possible, de façon à laisser l'accostage complètement libre pour les embarcations devant la rue Bruat ou avenue du Gouvernement.

Aucune embarcation en porte-manteau ne pourra être placée sur cette partie des quais.

Tout encombrement par dépôt, lavage ou séchage de linge y est interdit.

Il est également interdit de se baigner le long de ces quais et à toutes embarcations d'y stationner sans être gardées.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1878.

Signé : F. PLANCHE.

---

N° 221. — *ARRÊTÉ* promulguant dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 16 avril 1878 fixant les taxes à percevoir pour les correspondances expédiées des bureaux de poste français (décret y annexé).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;